
Dispositions :

**PARTAGE DES DROITS DE PENSION DE
RETRAITE
DÉCOULANT DE LA RUPTURE DU MARIAGE**

**pour les cotisants aux régimes de pension
parrainés par le gouvernement du
Nouveau-Brunswick**

Nouveau  Brunswick

LE PRÉSENT DÉPLIANT NE CONFÈRE AUCUN DROIT NI AVANTAGE.
LA FORMULATION DES DOCUMENTS RELATIFS À CHACUN DES
RÉGIMES, DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS FAIT AUTORITÉ.

24 mars 1998
(Version internet révisée en mars 2007)

TABLE DES MATIÈRES

<i>L'étendue des dispositions</i> _____	3
<i>Contenu des dispositions</i> _____	4
<i>Part maximale</i> _____	4
Illustration du concept de la valeur de rachat _____	5
Exemples de service ouvrant droit à pension	
<i>pendant le mariage</i> _____	6
<i>Cas du cotisant déjà pensionné</i> _____	7
<i>Formalités de paiement au conjoint</i>	
<i>ou à la conjointe</i> _____	8
<i>Ajustement de la pension du cotisant</i> _____	9
<i>Ajustement des cotisations du cotisant</i> _____	11
<i>Modalités</i> _____	11
<i>Définition de « conjoint ou conjointe »</i> _____	13
<i>Sources de renseignements supplémentaires</i> _____	14

L'ÉTENDUE DES DISPOSITIONS

Des dispositions inscrites aux régimes de pension permettent maintenant d'avoir accès aux droits à pension lors de la rupture du mariage. Au préalable, la cession des droits à pension n'était pas permise en vertu de la plupart des régimes en liste ci-bas. Au moment d'écrire ces lignes, ces dispositions étaient déjà en vigueur dans le cas des pensionnés et cotisants des régimes de pension suivants :

1. *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (employés des ministères et des organismes, gestion des hôpitaux et du réseau scolaire);
2. *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (enseignants du réseau public);
3. *Loi sur la Cour provinciale* (juges de nomination provinciale);
4. *Loi sur la pension des députés* et *Loi sur la pension de retraite des députés* (députés de l'Assemblée législative);
5. Régime de pension de certains employés syndiqués des hôpitaux du N.-B. (infirmières et infirmiers, travailleurs paramédicaux, préposés à la réadaptation mentale et physique);
6. Régime de retraite des employés des hôpitaux du N.-B. inscrits au Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP);
7. Régime de pension des employés manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du N.-B.;
8. Régime de pension des employés sténographes, dactylographes, commis aux écritures et aux règlements et mécanographes des districts scolaires du N.B.

Le Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers du gouvernement du Nouveau-Brunswick renferme des dispositions concernant la répartition des prestations de retraite après la rupture d'un mariage. Reportez-vous à la section 12 du texte du régime pour plus d'information sur la rupture du mariage. Les exemples du présent livret ne s'appliquent pas au Régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers.

CONTENU DES DISPOSITIONS

Voici certains détails au sujet du contenu des nouvelles dispositions :

- Les dispositions s'appliquent aux ententes, ordonnances judiciaires et jugements **postérieurs au 31 décembre 1996** (séparation légale, divorce).
- Les dispositions établissent **la part maximale** qui peut être affectée au paiement des obligations prévues dans l'entente ou l'ordonnance judiciaire **à la moitié de la valeur de la pension du cotisant pendant la durée du mariage**.
- Les dispositions ne régissent pas le partage des biens matrimoniaux. Celui-ci est réglé par voie d'entente ou d'ordonnance judiciaire, conformément aux mesures législatives touchant les biens matrimoniaux.
- Les dispositions ne touchent pas les questions relatives à la pension alimentaire pour enfants ni aux versements périodiques.

PART MAXIMALE

Exemple du calcul de la part maximale qui peut être versée au conjoint

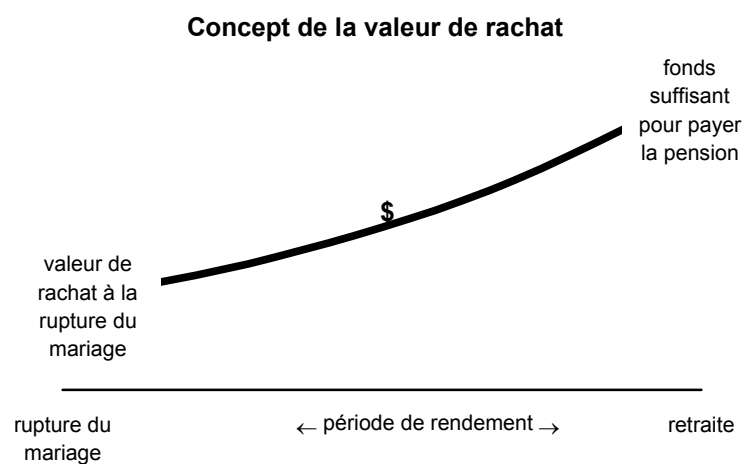
<i>Valeur de la pension</i>	100 000 \$
<i>Service ouvrant droit à pension</i>	20 ans
<i>Service ouvrant droit à pension pendant le mariage</i>	15 ans
Part maximale ($\frac{1}{2} \times 100\,000 \$ \times 15/20$)	37 500 \$

La *valeur de la pension* équivaut à la valeur de rachat à la date de la rupture du mariage. La valeur de rachat désigne le montant qu'il faut épargner en moyenne aujourd'hui de sorte à avoir un fonds suffisant pour payer la pension à la retraite. (La valeur de rachat est fondée sur les recommandations de l'Institut canadien des actuaires, à moins que le ministre des Finances ou l'administrateur du régime n'approuve une valeur différente.)

Le *service ouvrant droit à pension* désigne le service du cotisant pris en considération dans le calcul de la pension accumulée jusqu'à la date de la rupture du mariage. Il comprend le service courant, le service transféré, le service acheté et le service attribué.

Le *service ouvrant droit à pension pendant le mariage* équivaut au service pendant lequel des cotisations ont été payées et au service ouvrant droit à pension qui a été attribué par suite d'une modification du régime pendant la durée du mariage¹.

⇒ *MISE EN GARDE : LES DÉFINITIONS FIGURENT DANS LES LOIS, LES RÈGLEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE PENSION.*



Exemples de service correspondant à la durée du mariage

¹ Si le cotisant a été marié plus d'une fois à la même conjointe ou au même conjoint, on doit tenir compte de toutes les périodes de mariage.

Exemple 1. Cotisant ayant 20 années de service ouvrant droit à pension, dont 15 années correspondent à la durée du mariage.

ANNÉE ²	ÉVÉNEMENT	SERVICE ACCUMULÉ [année]	SERVICE PENDANT LE MARIAGE [année]
1975	Début des cotisations au régime actuel	0	0
1980	Mariage du couple	5	0
1995	Rupture du mariage	20	15
1997	Entente de séparation du couple <i>(aucun changement dans le calcul de service suite à la rupture)</i>	20	15

Exemple 2. Cotisant ayant transféré du service acquis avant le mariage

Année	Événement	Service ancien régime [année]	Service régime actuel [année]	Service pendant le mariage [année]
1970	Début des cotisations à l'ancien régime	0	0	0
1980	Fin des cotisations à l'ancien régime et début des cotisations au régime actuel	10	0	0
1985	Mariage du couple	10	5	0
1990	Transfert du service de l'ancien régime au régime actuel	0	20	5
1995	Rupture du mariage	0	25	10
1998	Entente de séparation du couple <i>(aucun changement dans le calcul de service suite à la rupture)</i>	0	25	10

Exemple 3. Cotisant payant l'achat de service ouvrant droit à pension

²Pour des fins de simplification, supposons que tous les événements se sont produits le même jour de chaque année.

ANNÉE	ÉVÉNEMENT	SERVICE ACCUMULÉ [année]	SERVICE PENDANT LE MARIAGE [année]
1970	Début des cotisations au régime actuel	0	0
1980	Mariage du couple	10	0
1994	Décision du cotisant de faire l'achat de 5 années ouvrant droit à pension ³	29	14
1997	Rupture du mariage (1,75 année payée des 5 années achetées)	32	18,75
1998	Ordonnance de la séparation du couple (aucun changement dans le calcul de service suite à la rupture)	32	18,75

Cas du cotisant qui touche déjà une pension au moment de la rupture du mariage

Si le cotisant touche une pension, le paiement au conjoint ou à la conjointe sera ajusté. L'ajustement tiendra compte de la pension déjà payée entre la date de la rupture du mariage et la date du virement ou de la réduction de la pension du cotisant, selon la première éventualité. Une fraction de la pension payée, majorée des intérêts, sera déduite du montant payable au conjoint ou à la conjointe. La fraction équivaut au montant demandé au virement divisé par la valeur de rachat.

⇒ *MISE EN GARDE : LES PARTIES DOIVENT PRENDRE CONNAISSANCE DE CETTE DÉDUCTION AVANT DE DEMANDER LE MONTANT QUI SERA VIRÉ AU CONJOINT OU À LA CONJOINTE.*

Exemple de réduction au montant du conjoint en fonction de la pension déjà payée au cotisant

--

³ Tout le service acheté est inclus dans le *service ouvrant droit à pension* du cotisant à compter de la date de la décision de l'achat, mais le calcul du *service pendant le mariage* tient seulement compte du paiement effectué.

Valeur de rachat	100 000 \$
Part maximale	37 500 \$
Montant demandé dans l'entente	20 000 \$
Intérêts sur le montant demandé depuis la rupture du mariage	1 000 \$
Pension déjà payée	7 500 \$
Fraction de la pension à déduire (7 500 x 20 000 / 100 000)	1 500 \$
Intérêts sur la fraction de la pension à déduire	50 \$
Montant net à virer au conjoint (20 000 + 1 000 – 1 500 – 50)	19 450 \$

⇒ MISE EN GARDE : UNE FOIS QUE LA PRESTATION A ÉTÉ RÉPARTIE, LE CONJOINT OU LA CONJOINTE N'A PLUS AUCUN DROIT RELATIVEMENT AU PARTAGE DE TOUTE AUTRE PRESTATION, À LA PENSION DE CONJOINT SURVIVANT OU À L'ÉGARD DU FONDS DE PENSION.

FORMALITÉS DE PAIEMENT AU CONJOINT OU À LA CONJOINTE

Le conjoint ou la conjointe peut choisir de virer le paiement dans l'un des trois instruments d'épargne-retraite suivants :

- 1) Le paiement peut être viré dans un autre régime de pension (avec le consentement de l'administrateur du régime);
- 2) Le paiement peut être viré dans un régime d'épargne-retraite immobilisé;
- 3) Le montant peut servir à acheter une prestation viagère différée ou une rente viagère.

Toutes ces transactions sont assujetties aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Si le conjoint ou la conjointe ne communique pas sa décision à la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés **dans les 90 jours** suivant la date du calcul, de l'entente écrite, de l'ordonnance judiciaire ou du jugement, l'administrateur du régime achètera une prestation viagère différée ou une rente viagère en son nom.

L'intérêt s'ajoute au montant qui sera viré à compter de la date de la rupture du mariage. Le taux équivaut à la moyenne des taux d'intérêt sur les dépôts à terme personnels de cinq ans des banques à charte.

⇒ MISE EN GARDE : CONSULTER LES LOIS, LES DOCUMENTS RELATIFS AUX RÉGIMES ET LES RÈGLEMENTS POUR CONNAÎTRE LES POSSIBILITÉS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS ET D'ACHATS.

AJUSTEMENT DE LA PENSION DU COTISANT

Une fois que le paiement a été versé au conjoint ou à la conjointe, l'administrateur du régime réduit la pension du cotisant en conséquence. La réduction par rapport à la pension est équivalente au montant transféré par rapport à la valeur de rachat.

Ce montant est indexé en fonction de l'inflation selon les règles du régime. À la retraite, on déduira le montant indexé de la pension du cotisant.

Exemple de la réduction de la pension du cotisant lors de la retraite

Valeur de rachat	100 000 \$
Paiement au conjoint en vertu de l'entente	20 000 \$
Valeur réelle de la pension mensuelle au moment de la rupture du mariage	1 400 \$
Montant de la réduction de la pension à la date du calcul (1 400 x 20 000/100 000)	280 \$
Valeur de la pension mensuelle à la retraite (calculée comme si la rupture n'avait pas eu lieu)	2 500 \$
Montant indexé de la réduction de la pension (280 \$ indexés pour tenir compte de l'inflation à compter de la date de la rupture du mariage jusqu'au début du versement de la pension)	450 \$
Pension mensuelle payable au cotisant à la retraite (2 500 – 450)	2 050 \$

AJUSTEMENT DES COTISATIONS DU COTISANT

On ajuste les cotisations majorées des intérêts en soustrayant un montant représentant le paiement versé au conjoint ou à la conjointe.

Exemple de la réduction des cotisations

Cotisations majorées des intérêts à la date de la rupture du mariage	60 000 \$
Service ouvrant droit à pension	20 ans
Service ouvrant droit à pension pendant le mariage	15 ans
Valeur totale de la pension pendant la durée du mariage	75 000 \$
Part maximale disponible pour le conjoint ou la conjointe	37 500 \$
Paiement versé au conjoint ou à la conjointe	20 000 \$
Montant déduit des cotisations majorées de l'intérêt ($15/20 \times 60\,000 \$ \times 20\,000 \$ / 75\,000 \$$)	12 000 \$
Montant net des cotisations et intérêts au moment de la rupture du mariage ($60\,000 \$ - 12\,000 \$$)	48 000 \$

MODALITÉS

1. Le cotisant enclenche le mécanisme en demandant une évaluation de sa pension au service des ressources humaines de son employeur. Le cotisant remplit alors la formule de demande du calcul par suite de la rupture du mariage (formulaire MBA1-021998). Le cotisant peut aussi autoriser la communication de ces renseignements à des

tiers ou à des représentants. (Si le cotisant préfère présenter une demande à la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, il peut le faire. Toutefois, cette façon de procéder est susceptible de retarder le traitement de sa demande. La Division doit se procurer auprès de l'employeur du cotisant un profil salarial de la période précédant la rupture du mariage.)

2. L'employeur fait parvenir la formule et le profil salarial à la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés (DRASE).
3. La DRASE calcule la part maximale qui peut être attribuée à la conjointe ou au conjoint et communique le montant, accompagné du détail de fondement, au cotisant et aux personnes autorisées.
4. Lorsqu'il prend connaissance de ces renseignements, le cotisant doit évaluer ses besoins et ses sources de revenus possibles.
5. Si une entente ou une ordonnance judiciaire prévoit qu'un montant précis (ne dépassant pas la part maximale) doit être viré à la conjointe ou au conjoint, on doit faire parvenir une copie de ce document à la DRASE qui s'occupera du virement.
6. Dans les 90 jours suivant la date du calcul, de l'entente ou de l'ordonnance, le conjoint ou la conjointe doit faire part à la DRASE du mode de virement qu'il a choisi. Sa décision doit être accompagnée de la formule prescrite de Revenu Canada (T2151) ainsi que d'une copie du contrat du régime d'épargne-retraite immobilisé délivré par l'établissement financier (on peut habituellement se procurer toutes ces formules dans les établissements financiers).
7. Lorsqu'elle prend connaissance de la décision dans les 90 jours impartis, la DRASE vire à l'établissement financier le montant net majoré des intérêts qui est payable à la conjointe ou au conjoint. **Si**

le conjoint ou la conjointe omet de faire part de sa décision à la DRASE dans les 90 jours suivant la date du calcul, de l'entente écrite, de l'ordonnance judiciaire ou du jugement, la DRASE achètera une rente viagère ou une prestation viagère différée en son nom.

8. On réduit ensuite la pension et les cotisations du participant afin de tenir compte de l'incidence du virement à son conjoint ou à sa conjointe.

⇒ MISE EN GARDE : ON CONSEILLE AU COTISANT D'EXAMINER D'AUTRES FAÇONS DE SE PROCURER LES FONDS NÉCESSAIRES POUR S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS. LE COÛT DE LA PERTE DE PRESTATIONS DE PENSION PEUT ÊTRE SUPÉRIEUR À CE QUE LUI COÛTERAIT LE RECOURS À UNE SOLUTION DE RECHANGE. DE PLUS, LE RÉGIME DE PENSION NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION SUR LE RACHAT ULTÉRIEUR DE PRESTATIONS PERDUES.

DÉFINITION DE CONJOINT OU CONJOINTE

Par suite de modifications apportées aux régimes de retraite prévus par la loi (régimes numérotés 1, 2, 3 et 4 à la page 3 du présent livret), modifications qui ont été sanctionnées le 26 février 1998, la définition de « conjoint ou conjointe » correspond à celle qui figure dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Par conséquent, la définition de « conjoint ou conjointe » dans ces régimes de retraite englobe dorénavant les couples de sexe opposé qui sont mariés, qui sont parties à un mariage nul ou annulable, ou qui ont vécu en union conjugale pendant au moins 12 mois, ou encore qui ont un enfant issu de leur union.

Les régimes négociés (numérotés 5, 6, 7 et 8 à la page 3 du présent livret) comportent aussi une définition de « conjoint ou conjointe » qui correspond à celle de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais une précision a été ajoutée. Pour les personnes de sexe opposé qui vivent en union de fait, il doit y avoir eu cohabitation continue pendant au moins trois ans,

au cours de laquelle une personne dépendait considérablement de l'autre pour subvenir à ses besoins.

⇒ *MISE EN GARDE : LES DÉFINITIONS FIGURENT DANS LES LOIS, LES RÈGLEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS AUX RÉGIMES DE PENSION.*

SOURCES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec **votre service des ressources humaines** ou avec Division à l'adresse suivante :

Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés
Bureau des ressources humaines
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : 453-2296 (région de Fredericton)
1 800 561-4012 (n'importe où au Canada)

Télécopieur : 506 457-7388

⇒ *LE PRÉSENT DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR JURIDIQUE; IL NE VISE QU'À RENSEIGNER LES PERSONNES INTÉRESSÉES. SI LE TEXTE DU PRÉSENT DÉPLIANT CONTREDIT LES LOIS, RÈGLEMENTS OU DOCUMENTS RELATIFS AU RÉGIME, CEUX-CI PRÉVAUDRONT.*